

19 SEP 2014

La ministre des outre-mer

à

Madame et messieurs les préfets de
Guadeloupe, Guyane, Martinique, La
Réunion et Mayotte,
Monsieur le préfet de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Monsieur le préfet délégué à Saint-
Barthélemy et Saint-Martin

OBJET : Mise en œuvre du fonds d'échanges à but éducatif, culturel ou sportif (FEBECS)

Référence : circulaire DAESC/DERACS du 8 juin 2001 du Secrétaire d'Etat à l'Outre-mer

PJ : modèle de bilan quantitatif et qualitatif

L'essor des échanges des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon avec l'hexagone et au sein de leur environnement régional constitue une priorité de l'action du ministère des outre-mer, car il favorise leur développement et leur rayonnement en réduisant leur isolement. Malgré les efforts déjà menés, les déplacements des habitants qui y résident restent difficiles et coûteux. Des besoins importants subsistent, en particulier chez les acteurs éducatifs, culturels et sportifs concernant leur participation aux manifestations et compétitions qui pour la plupart se tiennent dans l'hexagone ou dans leur environnement régional.

La loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 a réaffirmé le lien républicain entre l'hexagone et les départements d'outre-mer et mis l'accent sur leur insertion dans leur zone régionale. Le gouvernement s'est donné les moyens d'une politique volontariste de renforcement de la mobilité des acteurs locaux, en particulier dans les secteurs de l'éducation, de la culture et du sport en créant à l'article 40 de la loi précitée un fonds favorisant le développement de ces déplacements. Dans le cadre du plan « Priorité Jeunesse » du gouvernement, adopté le 21 février 2013, la mesure « Lutter contre les inégalités liées à la discontinuité territoriale pour les jeunes ultramarins » revalorise le fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) pour mieux répondre au double enjeu de continuité territoriale et d'ouverture sur l'environnement régional des jeunes ultramarins.

La présente instruction réaffirme le soutien prioritaire aux déplacements des jeunes de moins de 30 ans, réactualise les priorités affichées par secteur (point 1.4) et précise les modalités de fonctionnement du comité de sélection (points 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4) mais sans modifier en profondeur l'organisation générale du dispositif et les critères d'attribution.

I. L'OBJECTIF DU FONDS D'ECHANGE A BUT EDUCATIF, CULTUREL ET SPORTIF :

Ce fonds permet de participer à la prise en charge financière de dépenses liées aux frais de transport dans le cadre d'échanges éducatifs, culturels ou sportifs. La priorité doit être clairement affichée en faveur du soutien au déplacement dans le cadre d'activités scolaires ou extra scolaires des jeunes de moins de 30 ans résidant dans les D.O.M et à Saint-Pierre-et-Miquelon. En revanche, la participation des cadres associatifs ou représentants des fédérations et ligues sportives, si elle n'est pas exclue, ne revêt pas la même acuité.

1.1 Nature des dépenses éligibles :

Le fonds ayant pour objet principal de réduire le coût des déplacements, il aura vocation à financer l'achat de billets d'avion, les dépenses d'hébergement n'étant pas prises en charge.

1.2 Champ géographique des déplacements éligibles :

Le fonds est destiné exclusivement au financement des déplacements vers l'hexagone (sur la base du coût du billet d'avion du chef lieu du département jusqu'à Paris) et vers l'environnement régional (départements voisins et pays de la zone de coopération régionale).

A titre exceptionnel, des transports entre un DOM ou Saint-Pierre-et-Miquelon et un pays qui n'est pas directement dans l'environnement régional du territoire ultramarin considéré mais avec lequel il existe des liens historiques spécifiques, susceptibles de justifier cette dérogation, pourront être financés.

(NB : les programmes de droit commun, auxquels les jeunes ultramarins sont éligibles comme les autres, doivent néanmoins constituer la source prioritaire de financement de ce type de mobilité internationale hors environnement régional)

1.3 Montant de la prise en charge :

Afin de permettre au plus grand nombre possible de personnes de bénéficier de l'aide de ce fonds et d'encourager la diversité des projets, le plafond d'aide accordé au titre de ce fonds ne dépassera pas 15 000 € par projet. L'aide ne porte que sur des déplacements effectués en classe économique ou équivalente. La classe économique est définie comme celle où le passager doit acquitter un supplément pour tout service à bord qui n'est pas accessible gratuitement à l'ensemble des passagers.

1.4 Priorités à retenir par type d'action :

Le fonds doit accorder la priorité aux projets émanant d'organismes associatifs ou établissements scolaires mais il peut aussi retenir les demandes individuelles de jeunes si elles s'inscrivent dans le cadre d'un projet associatif.

1.4.1 Priorités en matière d'éducation et de jeunesse :

Les actions susceptibles d'être financées en priorité sont les suivantes :

- le déplacement de jeunes sur des projets d'échanges déposés par leur association (tels que les concours nationaux possédant un volet outre-mer ou les prix littéraires par exemple...);
- la venue dans l'hexagone de classes lauréates d'un concours ou d'un prix national ;
- les déplacements liés aux projets pédagogiques des classes européennes et les échanges linguistiques présentés par des classes spécifiques organisés dans le cadre de la coopération régionale et après validation de l'autorité académique ;
- les projets conduits dans le cadre des dispositifs de mobilité d'éducation non formelle hors temps scolaire dans le cadre du programme Erasmus + Jeunesse.

Peuvent éventuellement être retenues :

- la participation des responsables des mouvements et organisations de jeunes de moins de 30 ans, aux instances statutaires des fédérations et associations nationales agréées, aux instances de regroupement et de coordination ;
- la formation des cadres bénévoles de l'éducation populaire à titre tout à fait exceptionnel quand elle n'est pas assurée sur place, par l'envoi de stagiaires dans l'hexagone ou leur participation à des universités d'été ou séminaires thématiques ;

Ne peuvent pas être retenus et doivent être réorientés vers d'autres dispositifs

- les séjours de vacances, les projets éligibles à d'autres dispositifs pour lesquels il existe d'autres sources de financement ne seront pas pris en charge dans le cadre de ce fonds ;
- bourses d'études et allocations de recherche
- programme « Ville-vie-vacances »
- formation-mobilité assurée par LADOM
- échanges et voyages scolaires organisés sur le temps scolaire par des écoles, collèges ou lycées tels les voyages de découverte, les classes de nature ou de neige, etc...

1.4.2 Priorités en matière de culture :

L'ensemble des secteurs culturels (théâtre, cinéma, danse, musique, livre et lecture, arts plastiques, ethnologie, patrimoine, archéologie, numérique, médias...) est éligible. La possibilité de déplacement des biens culturels (instruments de musique, décors, matériel d'exposition d'arts plastiques...) est soumise à l'avis du comité sous réserve que ce matériel soit nécessaire à la réalisation du projet retenu.

Les projets à financer en priorité sont les suivants :

- les déplacements liés aux manifestations qui privilégient la découverte de jeunes talents (Printemps de Bourges par exemple...) ;
- le transport des jeunes comédiens, musiciens, danseurs retenus dans la distribution d'un spectacle qui se déroule dans le champ géographique mentionné précédemment et devant se rendre aux répétitions ;
- le déplacement des jeunes artistes (plasticiens, musiciens, producteurs...) pour favoriser l'accès de leurs œuvres au circuit marchand hexagonal ou européen notamment (biennale, galerie, concerts) ;
- le déplacement d'artistes ou de professionnels de la culture ultramarins participant à des projets d'éducation artistique et culturelle dans l'hexagone ;
- des groupes ou des classes d'enfants/de jeunes inscrits dans des dispositifs d'éducation artistique et culturelle impliquant des équipes artistiques ou des institutions culturelles implantées dans l'hexagone ou dans l'environnement régional (y compris transfrontalier).

1.4.3 Priorités en matière sportive :

Seront retenues en priorité :

- la participation aux compétitions nationales des sportifs ayant atteint les minimas requis pour y prétendre ;
- la participation aux compétitions inscrites aux calendriers des fédérations nationales ;
- la participation des licenciés et membres d'associations et clubs sportifs aux compétitions et manifestations sportives organisées dans les pays situés dans l'environnement régional ;
- les déplacements des sportifs inscrits dans les structures des parcours d'excellence sportive (PES) outre-mer pour des stages nationaux (organisés par les directeurs techniques nationaux (DTN) ou des compétitions, notamment celles qui contribuent à leur sélection.

Peut être éventuellement retenue la participation des responsables des organismes sportifs aux instances régionales de coopération.

II. MODALITES DE SELECTIONS DES PROJETS :

Le préfet, représentant de l'Etat dans le département ou dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, est chargé de la mise en œuvre du fonds d'échange à but éducatif, culturel et sportif. Pour arrêter la liste des projets retenus, il prend l'avis des partenaires concernés, réunis au sein d'un comité consultatif de programmation.

2.1 Mise en place et fonctionnement du comité consultatif de programmation :

2.1.1 Composition du comité :

Le représentant de l'Etat dans chaque département ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon présidera le comité. Le directeur régional des finances publiques ou son représentant assiste aux réunions du comité. Les recteurs (le directeur des services de l'éducation pour Saint-Pierre-et-Miquelon), les directeurs des affaires culturelles et les directeurs de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale ou leurs représentants, sont également parties prenantes de ce comité.

Dans le cas d'une participation des collectivités territoriales au financement des projets éligibles au fonds, des représentants de ces dernières feront nécessairement partie de ce comité. Il appartiendra cependant à chaque financeur public d'intervenir selon les règles budgétaires et comptables qui lui sont propres.

2.1.2 Fonctionnement et procédures au sein du comité :

Le secrétariat et l'animation du comité sont assurés par les services du représentant de l'Etat dans chacun des départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment par les services de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (direction cohésion sociale, travail, emploi, population à Saint-Pierre-et-Miquelon) sauf choix local différent.

A cet effet, je vous remercie d'adresser à la direction générale des outre-mer, sous-direction des politiques publiques, bureau de la cohésion sociale, de la santé, de l'éducation et de la culture les coordonnées des personnes référentes sur le dossier pour chacun des territoires :

- président du comité de sélection, représentant du préfet ;
- référent au sein des services assurant le secrétariat et l'animation du fonds ;

Dans tous les cas, le service assurant le secrétariat et l'animation du comité est destinataire des demandes de subvention et s'assure de la bonne répartition des dossiers de demande pour instruction par les services de l'Etat compétents en prévision des réunions du comité dont il suit l'exécution.

Chacune des administrations membres du comité participe à l'instruction des dossiers et émet donc un avis motivé sur les dossiers relevant de son domaine d'activité :

- lorsque le dossier de demande est déposé par un établissement scolaire ou lié au projet d'une classe : Rectorat
- lorsque le dossier de demande est déposé par une association relevant du secteur culturel : Direction des affaires culturelles
- lorsque le dossier de demande est déposé par une organisation de jeunes ou une association agréée « jeunesse et éducation populaire » ou « sports » : Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Le préfet pourra s'adjoindre, en tant que de besoin, un représentant de toute autre administration.

Vous veillerez à mettre en place les modalités de gestion les plus appropriées pour répondre aux objectifs visés par ce fonds et au contexte du territoire. Peuvent éventuellement être mises en œuvre : appel à projets local publié sur le site de la préfecture, grille d'instruction partagée entre les services, enveloppes pré-définies par secteur, priorités précisées au plan local tant qu'elles ne sont pas contradictoires avec les priorités affichées dans la présente instruction...

Quelques que soient les modalités de gestion définies au plan local, je vous rappelle que l'utilisation du formulaire homologué cerfa n°12156*03 disponible sur <http://vosdroits.service-public.fr/associations> est obligatoire pour toute demande de subvention des associations auprès de l'Etat (cf. directives et circulaires du Premier ministre relatives aux subventions de l'Etat aux associations, en date du 1er décembre 2000, 24 décembre 2002, 16 janvier 2007 et 18 janvier 2010).

Pour l'attribution de la subvention au demandeur, vous pourrez, à partir du dossier CERFA qu'il aura constitué et dans lequel il aura fourni un budget prévisionnel et une estimation précise du coût des billets d'avion dans la classe la plus économique, verser un premier acompte pouvant aller jusqu'à 90 % de l'aide. Au moment du versement du solde qui permettra, le cas échéant, d'ajuster le montant de l'aide à la réalité de la dépense, et pour vous assurer la bonne utilisation des crédits qui vous ont été délégués, vous exigerez des bénéficiaires les documents justifiant que le déplacement s'est bien effectué dans les conditions qui ont conduit à l'attribution de la subvention. A défaut, vous émettrez un ordre de reversement.

Vous établirez un tableau de bord annuel sur le modèle joint en annexe que vous voudrez bien transmettre avant le 31 janvier (année N+1) de l'exercice budgétaire clos (année N) par courriel à la direction générale des outre-mer, sous-direction des politiques publiques, bureau de la cohésion sociale, de la santé, de l'éducation et de la culture.

2.1.3 Critères de sélection

Lors de l'instruction des projets, une attention particulière sera apportée aux projets :

4/ La coordination entre les différents fonds d'aides

L'aide est complémentaire des différents fonds déjà mis en place et n'a pas pour objet de s'y substituer. **Elle doit avant tout soutenir le déplacement des jeunes de moins de 30 ans, ce qui la distingue d'autres fonds qui peuvent être mobilisés dans le champ éducatif, culturel ou sportif.** Les services de l'Etat doivent donc orienter ou réorienter les projets vers les différents fonds auxquels ils peuvent être éligibles lorsque ces projets ne concernent pas prioritairement les jeunes de moins de 30 ans.

Ces derniers sont :

A l'échelle de l'administration centrale :

Le FEAC (fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels) géré paritairement par le ministère de la culture de la communication et le ministère des outre-mer. Il est destiné à favoriser la circulation des œuvres et des artistes, leur professionnalisation, et à développer les échanges artistiques et culturels entre l'outre mer et l'hexagone, l'Europe et les pays situés dans leur environnement régional.

Les aides apportées au titre de ce fonds peuvent être cumulées avec celles accordées au titre du FEBECS.

A l'échelon déconcentré :

- le fonds de coopération décentralisée des collectivités territoriales dont les crédits proviennent du ministère des affaires étrangères ;
- le fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique (« fonds Pacifique ») dont les crédits proviennent du ministère des affaires étrangères ;
- le centre national de développement du sport ;

Je vous remercie de me tenir informée de la mise en œuvre de ces instructions et des éventuelles difficultés rencontrées.

Mes services et, notamment la sous-direction des politiques publiques, bureau de la cohésion sociale, de la santé, de l'éducation et de la culture (Lisa.chastagnol@outre-mer.gouv.fr – 01 53 69 28 97) restent à disposition pour toutes informations complémentaires.

La ministre des outre-mer

George PAU-LANGEVIN

Copie :

- Direction générale de l'enseignement scolaire, mission outre-mer-Andorre et bureau des actions éducatives, culturelles et sportives
- Direction des sports, bureau de l'animation des relations territoriales et des relations avec les collectivités territoriales
- Direction de la jeunesse, éducation populaire et vie associative, mission coopération européenne et internationale jeunesse et vie associative
- Département de l'action territoriale, Secrétariat Général et Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation) / Département de l'éducation et du développement artistiques et culturels du Ministère de la culture et de la communication

FEBECS 2014 - Bilan financier							
SECTEURS	Nombre de dossiers candidats par secteur	Volume financier des demandes par secteurs	Nombre de dossiers retenus	Montants engagés (AE)	Nombre de billets		Participation moyenne par billet
					Hexagone	Région	
SPORT							
CULTURE							
JEUNESSE ET EDUCATION							
TOTAL							

FEBECS 2014 - Bilan qualitatif							
SECTEURS	Porteur du projet	Objet de la demande	Montant accordé	Nombre de bénéficiaires	Age moyen des bénéficiaires	Observations éventuelles	
SPORT							
CULTURE							
JEUNESSE ET EDUCATION							

